

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité

Par dépêche du 22 juin 1995, Madame le Ministre de la Famille a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet n'ayant été accompagné ni d'un exposé des motifs, ni d'un commentaire des articles, ni encore d'une quelconque notice explicative, n'eût-elle comporté qu'une phrase, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics comblera cette lacune en prenant à sa charge d'expliquer de quoi il s'agit, se substituant ainsi au Ministère auquel serait revenu cette mission.

Dans sa version actuelle, l'article 10, paragraphe III, du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité prévoit que le cadre du personnel dudit fonds comprend, dans la carrière moyenne de l'agent paramédical, "*un assistant social ou assistant d'hygiène sociale*".

D'après le projet sous avis, le chiffre "*un*" serait remplacé par "*des*" et les termes "*assistant*" et "*social*" seraient mis au pluriel, ceci pour permettre au fonds d'engager un deuxième fonctionnaire de ladite carrière avec effet au 1er juillet 1995.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'est pas en mesure de se prononcer quant à la nécessité de ce renforcement des effectifs; toujours est-il que la modification réglementaire proposée est

indispensable du moment qu'une telle décision a été prise au niveau gouvernemental.

Le deuxième alinéa du nouveau texte proposé règle l'avancement ultérieur des fonctionnaires concernés en recopiant à cet effet, mot par mot, des dispositions déjà inscrites à l'article 22, section II, point 8°, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Sans vouloir s'opposer à cette façon de procéder, la Chambre voudrait toutefois faire remarquer que le Gouvernement n'a jamais jugé utile de fixer également les conditions d'avancement prévues pour les autres carrières par le règlement concernant le statut du personnel du fonds national de solidarité, mais que celles-ci sont réglées par les textes généraux sur la matière (loi dite d'"*harmonisation*" par exemple).

Sous la réserve de ces deux observations, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet sous avis, dont l'intitulé doit être complété par l'ajout du mot "*modifié*", le règlement de base de 1964 ayant en effet été amendé à plusieurs reprises déjà.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 juillet 1995.

Le Secrétaire,

Le Président,

G. MULLER

J. DALEIDEN